

19 avril 2018

Arrêté ministériel portant exécution de l'article 2, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2018 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2018

Cet arrêté ministériel comporte un tableau(art. 1) ne pouvant être publié sur notre site pour l'instant. Il est toutefois consultable via la rubrique *Moniteurbelge* figurant à gauche de l'écran. Merci pour votre compréhension.

Le Ministre de l'Économie,

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, programme 18.02 inscrit à l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2018 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2018, l'article 2, §2;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 30 janvier 2018;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 22 février 2018;

Vu le rapport du 23 janvier 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 63.040/2 du Conseil d'État, donné le 26 mars 2018, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2018 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2018 produit ses effets au 1^{er} janvier 2018;

Que le présent arrêté ministériel en porte exécution;

Que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et la régularisation d'une situation de fait ou de droit pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels;

Qu'il convient aussi de faire rétroagir le présent arrêté au 1^{er} janvier 2018,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les équipements admis par véhicule, le montant maximum accepté par équipement ainsi que le montant de la prime, s'établissent comme suit:

TABLEAU

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Namur, le 19 avril 2018.

P.-Y. JEHOLET